



JUILLET
2021

Rapport TRACFIN 2020

Activité et analyse

Synthèse

Sommaire

REORGANISATION DE TRACFIN EN AVRIL 2021	3
PARTIE 1 - ANALYSE DES CIRCUITS FINANCIERS CLANDESTINS EN 2020	4
1. COMBATTRE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SOUS TOUTES SES FORMES	4
2. IDENTIFIER ET PARTICIPER AU RECOUVREMENT DES ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES ..	10
3. PREVENIR LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET CONTRIBUER A LA DEFENSE DES INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION	15
PARTIE 2 - ACTIVITE INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE	20
1. ACTIVITE INSTITUTIONNELLE NATIONALE	20
2. ACTIVITE INSTITUTIONNELLE INTERNATIONALE	22
PARTIE 3 - CAHIER STATISTIQUES	24
1. CHIFFRES CLES 2020	24
2. ACTIVITE DECLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS AU DISPOSITIF LCB-FT	24
3. FICHES PAR PROFESSIONS	25
4. NOTES D'INFORMATION ET DE RENSEIGNEMENT TRANSMISES PAR TRACFIN A SES PARTENAIRES.....	28

REORGANISATION DE TRACFIN EN AVRIL 2021

Afin de répondre à des exigences d'efficacité et d'adaptation de ses missions, TRACFIN a réorganisé son service en avril 2021 autour de quatre départements métiers et une cellule spécialisée :

- **Le département « *renseignement et lutte contre le terrorisme* » (DRLT) :**
 - Est en charge de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation ;
 - Contribue activement à la doctrine nationale énoncée par le plan national d'orientation du renseignement ;
 - Intervient dans les domaines de la lutte anti-terroriste, de la prolifération, du renseignement d'intérêt économique de la lutte contre toute forme d'ingérence criminelle.
- **Le département « *lutte contre la fraude* » (DLCF) :**
 - Exerce les missions de lutte contre la fraude fiscale et sociale ;
 - Est également en charge de la lutte contre la fraude douanière, et la lutte contre les réseaux structurés de détournements de fonds publics et leur blanchiment.
- **Le département « *lutte contre la criminalité économique et financière* » (DCEFI) :**
 - Se compose de divisions généralistes incorporant chacune des cellules spécialisées en matière d'atteintes à la probité, d'usage de vecteurs spécialisés et des réseaux criminels économiques et financiers complexes.
- **Le département « *affaires institutionnelles et internationales* » (DAII) :**
 - Assure l'animation des relations institutionnelles au niveau national et international ;
 - Est en charge de la gestion des flux d'informations entrantes et de l'analyse typologique ou thématique ;
 - Assure la coopération internationale.
- **Cellule « *Cyber* » :**
 - Est en charge de retracer les transactions financières réalisées sur la blockchain et d'identifier les flux financiers résultant d'opérations délictueuses commises sur le *deep* ou le *dark web* ;
 - Assure un rôle transverse en apportant son expertise sur tous les aspects de la cybercriminalité et des crypto-actifs.

PARTIE 1 - ANALYSE DES CIRCUITS FINANCIERS CLANDESTINS EN 2020

1. COMBATTRE LA DELINQUANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SOUS TOUTES SES FORMES

LA PRESOMPTION DE BLANCHIMENT CONSTITUE UN VECTEUR DE SIGNALEMENT SUPPLEMENTAIRE ET DISTINCT DE LA CARACTERISATION D'INFRACTIONS PENALES

TRACFIN rappelle que le **délit de blanchiment** est d'un point de vue juridique, une *infraction générale, distincte et autonome* :

- Le blanchiment constitue une infraction de conséquence issue d'une infraction principale précisément caractérisée. Mais au fil des décisions la jurisprudence a admis le caractère autonome du blanchiment :
 - En distinguant l'opération de blanchiment dans ses éléments matériels et intentionnels, du crime et du délit ayant généré un produit ;
 - En admettant que l'auteur de l'infraction principale n'est pas forcément l'auteur de l'infraction de blanchiment consécutive.
- Le Code Pénal prévoit une définition de la présomption de blanchiment. Il est ainsi possible de poursuivre une personne sans que l'existence de l'infraction d'origine ne soit démontrée. La charge de la preuve est inversée : c'est au détenteur des fonds de justifier l'origine licite des sommes versées.
- La portée des dispositions du Code Pénal est puissante, elle permet en effet de poursuivre :
 - Le blanchiment en France d'une infraction commise à l'étranger ;
 - Pour des faits de blanchiment malgré la prescription de l'infraction sous-jacente.

=> Voir le rapport page 15 pour le *Cas typologique n°1 – Blanchiment par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés taxis*

LE BLANCHIMENT DU PRODUIT DES TRAFICS ILLICITES ET DE TRAITE D'ETRES HUMAINS RAPPELLE LA VIGILANCE A EXERCER SUR LES FLUX NON BANCARISES ET CERTAINS SECTEURS D'ACTIVITE SENSIBLES

→ **Le suivi des flux financiers résultant du trafic de stupéfiants constitue une priorité et met en exergue l'existence de réseaux de sociétés servant de vecteur de blanchiment**

Le **trafic de stupéfiants** est la menace la plus importante touchant le territoire national qui constitue un espace de consommation ainsi qu'une zone de transit vers d'autres pays.

Il allie des **méthodes traditionnelles** (de transmission des fonds, de transport physique d'espèces, de virements internationaux) et des **méthodes plus sophistiquées** (réseaux de collecte, compensation, conversion d'espèces en or).

Les **transferts d'espèces** restent le vecteur privilégié de blanchiment du trafic de stupéfiants avec des sommes importantes renvoyées vers des pays producteurs ou des pays de transits par le recours à des « mules » :

- La Guyane et le Suriname sont des espaces majeurs de trafic de produits stupéfiants (*cocaïne principalement*) à destination de la métropole ;
- Les réseaux issus des pays Balkans jouent un rôle actif dans le trafic de stupéfiants (*héroïne principalement*) en France, essentiellement en région Rhône-Alpes.

TRACFIN a détecté une méthode de blanchiment plus élaborée par le **recours à des structures commerciales légales** exerçant dans un secteur d'activité sensible (*BTP, sécurité privée, automobile d'occasion, téléphonie, jeux*), et permettant l'injection directe des fonds en espèces dans l'économie réelle ou la rémunération de travailleurs non déclarés.

=> Voir le rapport page 18 pour le *Cas typologique n°2 – Blanchiment d'espèces issues du trafic de stupéfiants par le biais d'une société de téléphonie mobile*

→ **La prédominance des flux non bancarisés pour blanchir le produit du proxénétisme**

Grâce aux communications systématiques d'informations (COSI), TRACFIN est en mesure de mettre au jour des corridors de transferts d'espèces en lien avec des trafics, d'étoffer des réseaux d'acteurs ciblés ou d'identifier les ramifications éventuelles de ces réseaux à l'étranger.

=> Voir le rapport page 19 pour le *Cas typologique n°3 – Réseau de blanchiment international en lien avec une activité de proxénétisme*

LES METHODES DE BLANCHIMENT PAR LE JEU SE COMPLEXIFIENT GRACE A LA NUMERISATION DES RELATIONS D'AFFAIRES

La principale difficulté des sociétés et prestataires de jeux d'argent et de hasard est de constituer une **connaissance suivie et étayée de la clientèle**.

Les points de jeux physiques et points de vente de jeux de hasard sont particulièrement exposés à l'**anonymat des joueurs** et au **recyclage d'espèces d'origine inconnue**.

Le recours aux espèces est observé dans des typologies classiques de blanchiment faisant intervenir :

- Le rachat de tickets gagnants ;
- L'achat de jetons ;
- La multiplication de mises sur des paris hippiques peu risqués.

→ **Les casinos et clubs de jeux**

Plusieurs établissements ont adopté une analyse des risques et des procédures internes, mais la qualité des déclarations de soupçon ne s'améliore pas en raison de :

- L'absence de précision concernant les faits suspects ;
- L'absence de documents joints permettant de confirmer les soupçons (*registre des changes et des bons de paiement, rapports de vidéo surveillance, listes des chèques, comptes bancaires connus...*) ;
- L'absence de travail d'analyse portant sur les opérations de jeu et les gains, sur le comportement de l'individu, et sur les informations disponibles en sources ouvertes.

TRACFIN souligne par ailleurs l'absence d'enregistrement de certains établissements sur la plateforme de déclaration ERMES.

Les déclarations de soupçon ayant fait l'objet de notes d'informations à l'autorité judiciaire portaient principalement sur l'utilisation massive d'espèces d'origine inconnue par des individus sans activité professionnelle déclarée se livrant de manière habituelle à des prises de jeu et persistant à jouer malgré des pertes régulières.

→ **Les jeux de hasard et les paris hippiques : focus sur la Française des Jeux (FDJ) et le Pari mutuel urbain (PMU)**

Concernant la **FDJ**, les points suivants sont mis en avant :

- Amélioration du dispositif LCB-FT avec une meilleure qualité constatée des déclarations de soupçon et une évolution de l'analyse des risques en fonction des recommandations de TRACFIN ;
- Bonne prise en compte des lignes directrices conjointes à destination des opérateurs en sollicitant des justificatifs sur l'origine des fonds alimentant les comptes des joueurs en fonction de seuils.

Concernant le **PMU** :

- Baisse significative de l'activité déclarative liée à l'arrêt des courses hippiques au printemps 2020 ;
- Couverture relativement efficace des risques liés au rachat de récépissés gagnants grâce aux procédures de jeux mises en place.

=> Voir le rapport page 24 pour le *Cas typologique n°4 – Blanchiment d'espèces par le jeu d'un éleveur équin*

→ Le jeu en ligne

Les opérateurs les plus contributifs disposent de classifications des risques plus efficace ayant permis de révéler différentes typologies :

- Le blanchiment d'espèces d'origine illicite par le biais de cartes prépayées ;
- La détection de liens entre différents comptes joueurs créés sur la base d'identités usurpées ;
- La fraude fiscale ;
- Le placement d'escroqueries de type *carding* (*i.e. activité de vol puis revente de coordonnées bancaires*).

Les opérateurs ayant une part de marché modérée doivent poursuivre leur montée en compétence en augmentant le nombre de déclarations de soupçon et en améliorant la caractérisation de leurs soupçons (*analyse et exposé des faits, exhaustivité et détails des informations adressées en pièces jointes concernant le compte joueur et les opérations de jeu*).

=> Voir le rapport page 25 pour le *Cas typologique n°5 – Blanchiment par le biais de comptes de jeux en ligne, créés à l'aide d'identités usurpées*

LA DETECTION DU BLANCHIMENT DU PRODUIT D'ATTEINTES A LA PROBITE IMPLIQUE UNE SURVEILLANCE DES FLUX FINANCIERS A L'ECHELLE INTERNATIONALE, NATIONALE ET LOCALE

En matière de corruption, le cadre juridique et normatif en France est robuste avec :

- **De multiples acteurs** : la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (*HATVP*), le Parquet national financier (*PNF*), l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (*OCLCIFF*) et l'Agence Française Anti-corruption (*AFA*) créée par *la loi Sapin II*.
- **Des évolutions législatives** (*via l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 transposant la 4^{ème} directive anti-blanchiment*) ayant permis un renforcement des capacités de détection et d'investigation de TRACFIN, l'extension du périmètre des professionnels assujettis au dispositif LCB-FT et l'extension de la notion de Personne Politiquement Exposée (*PPE*) aux personnalités nationales.

Les 31 dossiers transmis par TRACFIN en 2020 aux autorités judiciaires portant sur une présomption d'atteinte à la probité portaient essentiellement sur des faits de **corruption**, de **blanchiment du produit**

de la corruption et de **détournement de fonds ou de biens publics**. L'analyse de ces dossiers fait apparaître une distinction :

- Les dossiers présentant un volet international avec le blanchiment en France du produit de la corruption ou du détournement de fonds à l'étranger et la corruption d'agents publics étrangers ;
- Les dossiers présentant des enjeux nationaux avec l'exposition de PPE aux risques de favoritisme, de prise illégale d'intérêt, de trafic d'influence et de détournement de fonds.

→ **Une coopération internationale efficace est essentielle pour détecter les atteintes à la probité commises hors du territoire national**

TRACFIN est une source de détection en matière de corruption transnationale en bénéficiant notamment d'informations issues de l'activité de correspondance bancaire permettant d'assurer la traçabilité des flux financiers transnationaux.

=> Voir le rapport page 28 pour le *Cas typologique n°6 – Présomptions de détournement de fonds publics et de corruption dans un pays en crise détectés grâce à l'activité de correspondance bancaire*

=> Voir également le rapport page 29 pour un *Focus sur le traitement des informations issues de l'activité de correspondance bancaire à des fins de LCB-FT*

Le dispositif LCB-FT constitue une composante essentielle à la définition d'un dispositif anti-corruption efficace.

TRACFIN est intervenu dans le cadre de l'évaluation de la France par l'OCDE du dispositif de détection et de poursuite des cas de corruption d'agents publics étrangers, en mettant notamment en avant la coopération nouée avec l'AFA.

=> Voir également le rapport page 31 pour un *Zoom sur les risques de corruption et de blanchiment associés à la production et au commerce de minerais (phénomène alarmant à l'international mais encore limité en France)*

→ **Un volet national : les risques portés par les PPE et élus locaux**

La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires par les assujettis permet à TRACFIN de recueillir des déclarations de soupçon pertinentes permettant d'identifier des présomptions de blanchiment de manquements à la probité, en particulier de corruption.

En s'appuyant notamment sur les travaux de la HATVP et le recensement des représentants d'intérêts, TRACFIN exerce une vigilance accrue sur les personnes exerçant un mandat local, les décisionnaires publics, les dirigeants de société d'économie mixte ou les membres d'organes d'exécutifs de collectivités territoriales.

Une coopération approfondie existe entre TRACFIN et la HATVP. Les notes d'informations transmises mettent en évidence des secteurs particulièrement exposés aux atteintes à la probité ou à des manquements à l'obligation déclarative de responsables publics : *BTP, transports, environnement, gestion des déchets ou de l'eau*.

=> Voir le rapport page 34 pour le *Cas typologique n°8 – Fraude fiscale et omission de déclaration auprès de la HATVP d'un élu local*

→ **TRACFIN observe des cas de manquements à la déontologie d'agents publics en fonction**

La plupart des déclarations en lien avec des soupçons d'atteinte à la probité portent sur des PPE françaises ou étrangères, ou leurs proches.

TRACFIN constate que certaines catégories d'agents publics sont exposées à des risques élevés d'atteinte à la probité en raison des fonctions exercées, notamment lorsqu'elles sont en lien avec la commande publique, la gestion des ressources humaines et le versement de subventions.

TRACFIN a effectué également plusieurs signalements aux autorités judiciaires concernant la manipulation d'espèces par des agents publics (*agents en poste ou en disponibilité, effectuant des versements d'espèces de montants conséquents dont l'origine est indéterminée, ou dont les comptes bancaires enregistrent peu de dépenses de la vie courante*).

=> Voir le rapport page 33 pour le *Cas typologique n°7 – Présomption de prise illégale d'intérêt d'un élu local*

=> Voir le rapport page 34 pour le *Cas typologique n°9 – Activité non déclarée d'un agent public*

UNE MONTEE EN PUISSANCE DANS LA DETECTION DE FALSIFICATIONS ET MANIPULATIONS COMPTABLES

TRACFIN est aujourd'hui en mesure de compléter ses investigations en identifiant d'éventuelles falsifications ou manipulations comptables de sociétés faisant l'objet de soupçons d'abus de biens sociaux ou d'organisation frauduleuse d'insolvabilité.

L'année 2020 s'est traduite par une augmentation du nombre de déclarations de soupçons par les **experts-comptables** et **commissaires aux comptes**, mais le nombre de professionnels déclarants reste trop marginal au regard du nombre de professionnels présents sur le territoire.

La qualité des déclarations doit être améliorée, notamment par la communication systématique des pièces justificatives participant à la caractérisation du soupçon (*factures litigieuses, journaux de caisse, compte courant d'associés...*) et des éléments relatifs à l'identité des personnes physiques et morales mises en cause.

Les déclarations sont principalement transmises au titre :

- D'**abus de biens sociaux** (*comptes courants d'associés débiteurs, règlements de factures personnelles, retraits injustifiés d'espèces, fausses factures*) ;
- De **fraude fiscale et sociale** (*minoration du chiffre d'affaires, fausses factures, fraudes à la TVA*) ;
- De la **provenance des fonds des comptes courants d'associés** (*fonds en provenance de l'étranger avec une origine inconnue, activités illicites*).

=> Voir le rapport page 38 pour le *Cas typologique n°10 – Malversations comptables dans le cadre d'acquisitions de sociétés en difficulté*

=> Voir également le rapport page 39 pour un *Focus sur la portée de l'obligation déclarative des professionnels assujettis au dispositif LCB-FT* -

2. IDENTIFIER ET PARTICIPER AU RECOUVREMENT DES ATTEINTES AUX FINANCES PUBLIQUES

Les atteintes aux finances publiques s'entendent au sens large comme le détournement à des fins frauduleuses d'un dispositif impliquant des fonds publics. Cela couvre :

- La fraude fiscale, la fraude sociale et la fraude douanière ;
- Le détournement à des fins d'escroqueries de dispositifs d'aides publiques (*soutien à l'emploi et à l'activité économique*) et fiscaux (*soutien à la transition énergétique, incitations aux investissements*).

UNE ANNEE MARQUEE PAR L'EMERGENCE DE NOUVELLES TYPOLOGIES DE FRAUDE NEES DU CONTEXTE ECONOMIQUE ET SANITAIRE

→ La fraude au dispositif de chômage partiel

Le dispositif d'indemnisation au chômage partiel introduit par le **décret n°2020-281 du 20 mars 2020** a fait l'objet de nombreuses fraudes ayant nécessité la mobilisation de TRACFIN et la vigilance des professionnels déclarants.

Les dossiers identifiés présentaient un *modus operandi* similaire :

- Des **demandes d'indemnisation en ligne** par le biais d'usurpation de la raison sociale ou du numéro SIRET d'une entreprise existante, ou par le biais d'entreprises fictives ;
- Des **déclarations mensongères ou falsifiées** relatives aux heures travaillées et chômées ;
- Des **usurpations de l'identité de l'Agence des Services et de Paiements (ASP)** pour convaincre les sociétés qu'elles n'étaient pas éligibles à l'indemnité perçue et les inviter à reverser le montant sur un compte bancaire créé à cet effet.

Les principaux critères d'alertes sont les suivants :

- Réactivation de société après une période de mise en sommeil ;
- Aucun salarié déclaré ou aucun versement de salaire ;
- Montant des indemnités perçues incohérent avec le nombre de salariés déclarés ;
- Indemnités perçues non utilisées pour des versements de salaires, ou suivies de virements internationaux en faveur de particuliers ou de sociétés domiciliées à l'étranger.

Au 31 décembre 2020, les dossiers transmis par TRACFIN à l'autorité judiciaire représentaient un enjeu financier de **27 millions d'euros** : les droits d'opposition ont permis de saisir 2,5 millions d'euros et l'autorité judiciaire a pu saisir 6 millions d'euros.

→ **La fraude au fonds de solidarité (FDS)**

Ce fonds sert à prévenir les cessations d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales en compensant la perte de chiffre d'affaires durant les mois de restrictions sanitaires.

La majorité des détournements frauduleux combinaient des fraudes au chômage partiel et des fraudes au fonds de solidarité.

La fraude identifiée concernait principalement des personnes morales dormantes ou non éligibles au FDS ou sans difficultés financières justifiant l'octroi du fonds.

=> Voir le rapport page 43 pour le *Cas typologique n°11 – Fraude au fonds de solidarité*

→ **Le détournement des prêts garantis par l'État (PGE)**

Les PGE ont été déployés pour répondre aux besoins de trésorerie des entreprises et professionnels quels que soient leur taille, activité et statut juridique.

Les vulnérabilités des PGE sont liées à l'absence de conditions d'affectation des fonds et d'encadrement de l'utilisation finale.

Les cas de fraudes identifiées relèvent principalement de l'**usage de faux**, d'**abus de confiance** au préjudice de l'établissement prêteur, et d'**abus de biens sociaux** au préjudice de la société bénéficiaire du prêt.

HORS CRISE SANITAIRE, TRACFIN A DETECTE D'IMPORTANTES DETOURNEMENTS DES SUBVENTIONS PUBLIQUES DELIVREES POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Depuis début 2019, le CPF est crédité en euros : la monétisation du dispositif permet de rémunérer directement les organismes de formation par virement pour chaque formation individuelle facturée.

Les mécanismes de fraude impliquent des **formations fictives avec usurpation de l'identité des stagiaires** (ou avec leur éventuelle complicité), afin d'obtenir le déblocage des fonds acquis frauduleusement. Les fonds acquis frauduleusement sont transférés sur d'autres comptes domiciliés en France ou à l'étranger, retirés en espèces ou encore utilisés pour acquérir des biens de consommation.

Les principaux critères d'alertes sont les suivants :

- Société de création récente ou ayant fait l'objet d'un changement récent d'activité ;
- Dirigeants et/ou associés ne disposant de qualifications particulières pour la formation ;
- Aucune déclaration préalable à l'embauche et aucun versement de salaire ;
- Domiciliation chez un prestataire de services et absence de locaux dédiés à la formation ;
- Hausse du chiffre d'affaires sur une courte période résultant de virements au titre du CPF ;
- Transferts des fonds reçus au titre du CPF :
 - à destination de sociétés tierces sans lien avec des activités de formation ou vers des comptes étrangers ;
 - au bénéfice du dirigeant, des associés ou de leur entourage personnel ;
 - en vue de l'acquisition de biens immobiliers ou à la consommation sans lien avec l'activité.

=> Voir le rapport page 44 pour le *Cas typologique n°12 – Fraude au compte personnel de formation avec usurpation d'identité et blanchiment des sommes perçues par un circuit complexe –*

UNE VIGILANCE ACCRUE EST MAINTENUE SUR LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN A LA TRANSITION ENERGETIQUE ET D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS, VECTEURS D'ESCROQUERIE

→ Le déploiement à venir de la 5^{ème} période des certificats d'économie d'énergie (CEE) se prépare en tenant compte des risques toujours détectés par TRACFIN

Le **dispositif des CEE** repose sur une obligation quantitative pluriannuelle des fournisseurs d'énergie de récupérer un nombre suffisant de certificats en proportion de leurs ventes. Ces certificats sont obtenus en finançant des opérations d'efficacité énergétique à travers toute l'économie : soit les fournisseurs d'énergie effectuent eux-mêmes des économies d'énergie, soit ils sous-traitent l'obligation à des délégataires qui leurs revendent les certificats, soit ils obtiennent les certificats sur le marché secondaire de gré à gré.

Le dispositif est entré dans sa 4^{ème} période de déploiement en 2018 avec un resserrement de la réglementation relative au statut des délégataires, porteurs d'un risque de fraude important (*présentation de dossiers fictifs pour obtenir des CEE puis de les revendre*). L'ampleur de la fraude a été atténuée mais n'a pas disparu.

TRACFIN propose des évolutions pour limiter le détournement du dispositif à des fins frauduleuses à l'occasion de la 5^{ème} période des CEE, qui s'étendra du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 (*pondération de la valorisation des CEE, encadrement plus strict du statut des sociétés en charge travaux, limitation des échanges de CEE, ...*).

=> Voir le rapport page 47 pour le *Cas typologique n°13 – Abus de biens sociaux au détriment de sociétés actives dans les CEE*

→ **La persistance des fraudes aux dispositifs d'incitation aux investissements productifs constitue une spécificité propre à l'Outre-mer**

Les dispositifs d'incitation à l'investissement conçus pour stimuler l'activité dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer en favorisant les investissements en provenance du territoire métropolitain sont identifiés par TRACFIN depuis de nombreuses années comme une source potentielle de fraudes et d'escroqueries au détriment des finances publiques.

Le dispositif « *Girardin* », composé d'un volet industriel et d'un volet logement social, est le plus vulnérable. En tant que superviseur et contrôleur des conseillers en investissements financiers, l'AMF identifie 3 types de risques auxquels sont exposés les investissements :

- Un **risque fiscal** lorsque l'une des conditions nécessaires pour bénéficier la réduction d'impôt n'est plus remplie ;
- Un **risque d'exploitation** lorsque le matériel ou la location du logement ne répond pas au critère d'exploitation continue d'une durée minimale de 5 ans ;
- Un **risque d'utilisation frauduleuse des fonds** lorsque l'investisseur s'engage auprès de monteurs en défiscalisation utilisant les fonds à des fins différentes de l'investissement initialement proposé.

Les investigations de TRACFIN ont mis en lumière trois schémas récurrents de fraude :

- Des investissements fictifs, en toute ou partie, afin de bénéficier de l'exonération fiscale de manière induue ou pour escroqueries des investisseurs dans un schéma pyramidale ;
- Des sociétés de portage facilitant l'injection de fonds d'origine illicite ;
- Des abus de biens sociaux au détriment des sociétés de portage.

=> Voir le rapport page 50 pour le *Cas typologique n°14 – Fraude au dispositif de défiscalisation « Girardin industriel » et soupçon d'escroquerie et d'abus de confiance*

UNE EXPERTISE MAINTENUE ET RECONNUE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA FRAUDE SOCIALE

→ **La matière fiscale analysée par TRACFIN relève principalement de revenus dissimulés ou non déclarés**

Les déclarations de soupçon liées à une infraction fiscale ont représenté **23 % des déclarations de soupçons** reçues par TRACFIN en 2020.

L'analyse de ces déclarations révèle 8 grandes typologies de fraudes :

- Les activités occultes et/ou minoration du chiffre d'affaires ;
- Les revenus d'origine indéterminée ;
- Les comptes détenus à l'étranger ;

- La domiciliation fiscale ;
- Les donations déguisées ;
- Les fraudes à la TVA ;
- Les fraudes aux dispositifs d'exonération fiscale ;
- Les fraudes à l'impôt sur la fortune immobilière.

Ces déclarations ont donné lieu à la transmission par TRACFIN de 612 notes d'information à l'administration fiscale, cumulant des enjeux financiers évalués à environ 533 millions d'euros.

=> Voir le rapport page 53 pour le *Cas typologique n°15 – Rémunération déguisée dans le cadre d'une cession de titres*

→ **La lutte contre la fraude sociale concerne les fraudes aux cotisations sociales comme les fraudes aux prestations sociales**

Les typologies identifiées par TRACFIN regroupent deux types de fraude sociale :

- **La fraude aux cotisations sociales** portant sur les travailleurs non déclarés, la dissimulation du revenu issu d'une activité professionnelle, ou la déclaration partielle d'une activité professionnelle
- **La fraude aux prestations sociales** portant sur la perception induue ou abusive de prestations sociales (*chômage, revenu de solidarité active, aide personnalisée au logement, ...*)

=> Voir le rapport page 55 pour le *Cas typologique n°16 – Soupçon d'escroquerie à la Caisse primaire d'assurance maladie*

3. PREVENIR LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET CONTRIBUER A LA DEFENSE DES INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Depuis 2008, TRACFIN est également un **service spécialisé de renseignement**, intégré au sein du premier cercle de la communauté du renseignement.

Le renseignement financier permet de concourir rapidement et de façon coordonnée aux besoins des services partenaires et apporte un éclairage sur les structures et vecteurs de financement venant soutenir des activités portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation (*notamment en matière de financement du terrorisme, de prédation économique ou de contre-ingérence*).

LES DERNIERS CIRCUITS DE FINANCEMENT DU TERRORISME DETECTES PAR LE SERVICE CONFIRMENT LES RISQUES ASSOCIES AUX CRYPTO-ACTIFS ET ONT JUSTIFIE LE RENFORCEMENT DU DISPOSITIF LCB-FT EN 2020

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, TRACFIN a adressé 974 notes à ses partenaires durant l'année 2020 (*principalement auprès de la DGSI, et de la cellule interservices ALLAT*).

→ **Face au risque identifié par TRACFIN, le dispositif LCB-FT a été complété pour réduire l'anonymat des transactions en crypto-actifs**

Vecteur important de financement du terrorisme, les crypto-actifs permettent de transférer des fonds au bénéfice de groupes djihadistes.

Plusieurs schémas sophistiqués ont été détectés en 2020 :

- Circuit combinant **monnaie électronique** stockée sur support physique de paiement (coupon prépayé), des **actifs numériques** (bitcoin) et **techniques de compensations financières informelles** (hawala) : *les achats de coupons étaient exclusivement destinés à être convertis en crypto-actifs, puis transférés sur des plateformes d'échanges proches de la zone syro-irakienne, au bénéfice de membres d'Al-Qaida et des djihadistes de l'Etat islamique ;*
- Acquisition de **crypto-actifs par le biais de crédits à la consommation** souscrit à l'aide d'identités usurpées.

Afin de renforcer la lutte contre l'anonymat des transactions en actifs numériques, le gouvernement a adopté **l'ordonnance n°2020-1544 du 9 décembre 2020** dont les principaux apports sont :

- **Assujettissement au dispositif LCB-FT** des services d'échanges d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques (*crypto to crypto*) et les plateformes de négociation d'actifs numériques ;
- **Obligation d'enregistrement** auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pour les acteurs étrangers ciblant le marché français ;
- **Interdiction de tenir des comptes anonymes** pour les prestataires de services sur actifs numériques.

Ces mesures ont été complétées par le **décret n°2021-387 du 2 avril 2021 relatif à la lutte contre l'anonymat des actifs virtuels** :

- Clarification de l'**interdiction de recourir à la monnaie électronique anonyme** pour l'achat d'actifs numériques : lorsque la monnaie électronique est utilisée pour l'achat d'actifs numériques, les émetteurs sont obligatoirement soumis aux obligations de vigilance (*contrairement aux achats de biens ou services de consommation*) ;
- **Obligation d'identification des clients avant toute transaction occasionnelle** par les Prestataires sur Actifs Numériques (PSAN), quel que soit le montant de la transaction (*suppression du seuil de 1 000 €*).

=> Voir le rapport page 59 pour le *Cas typologique n°17 – Souscription de prêts à la consommation utilisés pour l'achat de crypto-actifs transférés vers un cluster lié à Al Qaïda*

=> Voir également le rapport page 60 pour un *Focus sur les risques liés aux crypto-actifs en matière de blanchiment de capitaux* :

- L'introduction frauduleuse dans un système d'information, notamment le paiement de rançongiciel
- Les escroqueries aux investissements en crypto-actifs
- La fraude fiscale

→ Un renforcement des mesures de gel des avoirs contre les réseaux terroristes

Le gel des avoirs d'une personne physique ou morale constitue un instrument clé d'entrave financière pour prévenir des activités criminelles ou terroristes en bloquant immédiatement l'accès aux comptes bancaires et aux ressources économiques dont une personne dispose.

Des méthodes de contournement ont été identifiées par TRACFIN :

- **Le recours à un proche, au sein du cercle familial ou professionnel**, qui reçoit des revenus et engage des dépenses pour le compte de la personne gelée ;
- **Le recours à des néo-banques ou des prestataires de services financiers européens agissant en France dans le cadre de la libre prestation de service**, et donc assujettis à la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs applicables dans leur pays d'origine.

L'ordonnance n°2020-1342 du 4 novembre 2020 renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition a été adoptée afin d'assurer une mise en œuvre plus efficace, plus systématique et plus rapide des mesures de gel des avoirs :

- **Mise en œuvre des mesures nationales de gel** par toute personne morale ou personne physique qui détient des fonds ou ressources économiques pour le compte d'un client, et non plus uniquement les personnes assujetties aux obligations LCB-FT ;
- **Application sans délai des mesures de gel des avoirs décidées par l'ONU et l'UE** afin que celles-ci soient immédiatement en vigueur ;
- **Facilitation de l'identifications des fonds et ressources** concernées par ces gels par les services de l'Etat.

LA LUTTE CONTRE L'INGERENCE ET LA PROMOTION DE LA RADICALISATION IMPLIQUE UNE VIGILANCE ACCRUE SUR LE SECTEUR ASSOCIATIF

Les associations bénéficient de plusieurs **leviers de financement** pouvant être utilisés à des fins de financement de mouvements radicaux ou d'activités terroristes sur le sol national ou à l'étranger :

- Dons en provenance de particuliers ;
- Subventions publiques accordées selon l'objet social de l'association ;
- Avantages fiscaux ou sociaux ;
- Acquisitions immobilières ;
- Financements en provenance de l'étranger.

Les risques de financement de la radicalisation religieuse en France concernent principalement les associations finançant en France la **construction et l'implantation de centres culturels et culturels et le développement d'activité socio-éducatives**.

Afin de renforcer le contrôle des associations exposées aux financements étrangers, TRACFIN a soutenu des mesures visant à encadrer les obligations comptables et déclaratives des associations afin d'assurer une plus grande transparence financière des associations, et prévues dans le cadre du **projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme** :

- **Obligation déclarative pour les associations bénéficiant d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger**, d'une personne morale ou construction juridique étrangère ou personne physique non-résidente en France, d'un montant supérieur à 10 000 € par exercice comptable ;
- **Obligation de faire certifier les comptes annuels par un commissaire aux comptes** pour les associations culturelles ayant reçus des dons étrangers au-delà d'un seuil défini au niveau réglementaire ;
- **Obligation de tenue d'un état séparé des comptes** concernant les avantages et ressources en provenant de l'étranger ;
- **Renforcement du droit d'opposition de TRACFIN** lui permettant de s'opposer sur une opération mais aussi par anticipation à toute opération ou catégorie d'opérations demandées par le client dans un délai de 10 jours (*au lieu d'exercer un droit d'opposition par opération*) ;
- **Exonération de responsabilité des assujettis** s'abstenant de réaliser l'opération suite à un droit d'opposition (*protection en cas de poursuites engagées par le client au titre de la responsabilité civile, commerciale ou pénale*).

=> Voir le rapport page 65 pour le *Cas typologique n°18 – Financement d'un lieu de culte en France à partir d'investissements étrangers*

=> Voir le rapport page 67 pour le *Cas typologique n°19 – Abus de confiance au préjudice d'une association humanitaire faisant appel à la générosité publique*

=> Voir le rapport page 68 pour le *Cas typologique n°20 – Détournement de fonds publics et abus de confiance au préjudice d'une association à but non lucratif*

LE CAPTEUR FINANCIER CONSTITUE UNE SOURCE D'INFORMATION FIABLE ET UTILE A LA DEFENSE ET LA PROMOTION DES INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION

→ La défense des intérêts économiques, industriels et scientifiques

TRACFIN a développé une capacité d'analyse importante dans le [domaine des activités économiquement prédatrices opérées sur le potentiel scientifique et industriel français](#). Ces stratégies sont menées par des acteurs étatiques (*services de renseignement étrangers*) ou privés (*fonds activistes*) et sont axées autour :

- D'entrées capitalistiques incohérentes ;
- De tentatives de reprises via des montages financiers dont l'origine des fonds reste douteuse ou dont les bénéficiaires effectifs apparaissent peu clairs.

La défense des intérêts économiques, industriels et scientifiques permet également de mieux [protéger les entreprises françaises face à l'extraterritorialité des lois étrangères](#), notamment en matière de corruption.

La dynamique de TRACFIN sur le renseignement d'intérêt économique a été consacrée notamment par la création d'une division renforcée en moyens sur tous ces sujets avec trois priorités :

- Une montée en compétences analytique ;
- Une meilleure mobilisation de l'écosystème du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance ;
- Un renforcement de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

→ La lutte contre la prolifération d'armes conventionnelles et non conventionnelles

La prolifération désigne la propagation d'armes nucléaires, balistiques, chimiques et biologiques dans le monde. Elle s'inscrit dans la volonté de se doter d'une capacité de destruction massive dans une logique de renforcement d'un positionnement international.

La notion de prolifération regroupe :

- Les réseaux d'acquisition de biens à double usage au bénéfice de pays sous surveillance ;
- Le contournement des embargos sur les armes conventionnelles ou sur les produits pétroliers ;
- Les réseaux d'import/export contournant les sanctions financières internationales.

La lutte contre la prolifération vise à [prévenir et neutraliser les activités de pays proliférant sur le territoire national](#), en particulier l'acquisition de biens à double usage ou de connaissances, savoir-faire ou technologies, utiles à leur programme d'arme de destruction massive.

Le renseignement financier constitue un capteur à part entière en matière de contre-prolifération. La démarche de TRACFIN repose sur les actions et leviers suivants :

- **Concourir à l'action des services de renseignement** en enrichissant des dossiers d'envergure nationale tout en se dotant de partenaires fiables ;
- **Identifier les typologies susceptibles de révéler des cas de prolifération** en apportant des clés de lecture analytique dès le signalement et en recourant à un traitement minutieux de la donnée ;
- **Actionner la coopération internationale** grâce aux relais et aux appuis robustes acquis auprès d'homologues étrangers.

Les dossiers identifiés par TRACFIN concernent principalement des problématiques liées à la prolifération nucléaire, balistique et chimique.

La prolifération des armes de destruction massive constitue une prérogative importante en matière de sécurité pour le GAFI. Des lignes directrices en matière de contre-prolifération à destination des secteurs publics et privé sont en cours d'élaboration afin de les aider à identifier les risques et les guider dans la mise en place de mesures d'atténuation de ces risques.

=> Voir le rapport page 71 pour le *Cas typologique n°21 – Intermédiation dans le domaine du commerce de matériel militaire*

PARTIE 2 - ACTIVITE INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE

1. ACTIVITE INSTITUTIONNELLE NATIONALE

LA PERENNISATION DES ACTIONS DE SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS

TRACFIN a maintenu en 2020 son travail partenarial avec les professionnels assujettis dans un double objectif :

- Sensibilisation des professionnels aux enjeux de la LCB-FT et des obligations déclaratives ;
- Développement de l'activité déclarative de certains professionnels et amélioration de la qualité des déclarations de soupçon.

Ce travail partenarial a pris la forme de **réunions bilatérales** pour :

- Échanger sur leur pratique déclarative sur le plan qualitatif et quantitatif, au moyen notamment d'exemples de déclarations de qualité ;
- Présenter les suites données aux signalements afin de mettre en valeur l'importance et l'utilité de la qualité des informations transmises.

Les actions de sensibilisation se déclinent également sous forme de **présentations de cas typologiques** de blanchiment, de fraude aux finances publiques et de financement du terrorisme **en insistant sur les critères d'alerte spécifiques**.

LES TEMPS FORTS PARTENARIAUX EN 2020

→ **L'assujettissement et les échanges opérationnels avec les greffiers des tribunaux de commerce**

Les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis aux obligations liées à la LCB-FT depuis **l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020**.

Auparavant ils transmettaient des signalements au titre de leur mission de service public (article L561-27 du CMF).

Cette modification a entraîné une augmentation de l'activité déclarative, ayant permis notamment l'identification d'un réseau de criminalité organisée en matière de fraude à la TVA reposant sur la création massive d'entreprises créées sur la base de faux documents.

→ **L'assujettissement des Caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)**

L'ordonnance du 12 février 2020 a également assujéti les CARPA, qui sont chargées d'administrer les comptes bancaires dédiés aux fonds des affaires judiciaires, des protocoles de transaction ou la consignation d'une somme d'argent.

Cet assujettissement des CARPA aux obligations LCB-FT permet d'élargir les moyens de détection des opérations atypiques et de pallier partiellement l'absence de déclarations de soupçon en provenance des avocats.

→ **L'adoption des lignes directrices des opérateurs de vente volontaires de meubles aux enchères publiques**

Ces lignes directrices publiées en novembre 2020 conjointement par la DGDDI et TRACFIN ont pour objectif d'aider les professionnels déclarants à mieux appréhender leurs obligations en matière LCB-FT.

→ **Les réunions de place avec le secteur financier**

TRACFIN et l'ACPR ont organisé des réunions de place en septembre 2020 avec les établissements bancaires, les établissements de paiement et les fédérations professionnelles, et en octobre 2020 avec les professionnels du secteur de l'assurance.

Ces réunions ont notamment été l'occasion de présenter les enjeux de l'évaluation du dispositif LCB-FT de la France par le GAFI.

→ **La pérennisation du comité dédié à la lutte contre le financement du terrorisme**

Ce comité mis en place en décembre 2019 permet une meilleure coopération entre le secteur privé (*principaux établissements de crédits et de paiement*) et les pouvoirs publics dans la lutte contre le terrorisme grâce à des échanges opérationnels sur la thématique.

→ **La sensibilisation des professionnels assujéti aux fraudes liées au contexte de la pandémie de Covid-19**

TRACFIN s'est mobilisé dès le printemps 2020 pour sensibiliser les professionnels déclarants à la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées aux nouveaux risques LCB-FT engendrés par la crise sanitaire, en diffusant notamment une analyse des signalements reçus et des principaux risques de fraude et de blanchiment correspondants.

Deux audioconférences ont également été organisées en juin 2020 pour partager les typologies et critères d'alertes détectés.

LA LCB-FT EN TERRITOIRE ULTRAMARRIN

Un réseau de correspondants LCB-FT dans chaque département ou territoire d'Outre-Mer a été créé dans un double objectif :

- Amélioration de la connaissance des risques spécifiques à chaque territoire ultramarin ;
- Participation à une meilleure appropriation du dispositif LCB-FT par les assujettis du secteur non financier situés dans les DROM-COM.

La réunion de lancement de ce réseau s'est tenue le 18 novembre 2020.

Les correspondants LCB-FT sont issus des services des Préfectures, des Directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) et des Hauts Commissariats et possèdent une bonne connaissance du tissu économique local et des problématiques liées à la lutte contre la fraude.

=> Voir le rapport page 80 pour l'Entretien avec Madame Pierrette Robine, référente LCB-FT pour la Martinique (missions, actions menées, résultats attendus, interactions avec les autres membres du réseau de référents DROM-COM, relations avec Tracfin) -

2. ACTIVITE INSTITUTIONNELLE INTERNATIONALE

PARTICIPATION DE TRACFIN AUX TRAVAUX MENES AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE

→ La directive (UE) n°2019/1153

Adoptée le 20 juin 2019 par le Parlement et le Conseil, la directive a pour objectif de faciliter l'utilisation d'informations financières aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière.

Elle vise également à améliorer l'accès aux informations des registres centralisés des comptes bancaires et des comptes de paiement par les autorités des États membres et à renforcer la coopération entre les CRF nationales.

TRACFIN s'est engagé dans les travaux interministériels de transposition de cette directive qui doit intervenir avant le 1^{er} août 2021.

→ Un plan d'action pour une politique globale en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Ce plan d'action publié le 7 mai 2020 par la Commission Européenne a divers objectifs :

- Harmonisation des règles applicables à l'échelle européenne ;
- Révision du cadre législatif commun en établissant un corpus réglementaire unique ;
- Création d'un mécanisme de coordination et de soutien pour les CRF.

TRACFIN participe activement à l'ensemble des travaux menés à l'échelle de l'Union Européenne relatifs à la coordination entre les CRF.

→ TRACFIN au sein du GAFI et de Moneyval

Les forces et faiblesses du dispositif français LCB-FT seront présentées et analysées dans le rapport d'évaluation mutuelle que le GAFI publiera à l'issue de sa session plénière de février 2022.

Cette évaluation se déroule en deux phases :

- Évaluation technique sur pièces à partir d'un dossier remis par les autorités françaises (*phase initiale ayant eu lieu au cours de l'année 2020*) ;
- Visite sur place destinée à apprécier l'efficacité du dispositif national au travers d'entretiens entre les acteurs LCB-FT (*phase actuellement en cours*).

→ L'engagement de TRACFIN au sein du Groupe Egmont

Le Groupe Egmont est un forum d'échange à vocation opérationnelle pour les CRF membres.

TRACFIN siège au Comité du Groupe et assume les fonctions de coreprésentant pour la zone européenne dit « *Europe / Region* » pour lequel il a été réélu par ses pairs en 2020.

TRACFIN a co-présidé en 2019 et 2020 un projet sur le blanchiment de fraudes fiscales aggravées avec son homologue argentin, en rassemblant les expériences d'une cinquantaine de CRF et en analysant leurs capacités à traiter ce type de blanchiment dans le but de proposer des solutions pour améliorer l'échange d'informations au niveau national et international.

Un rapport de juillet 2020 présente plusieurs solutions pour mieux lutter contre ce phénomène au travers :

- De moyens pour permettre une coopération efficace entre les CRF et les autorités fiscales au niveau national ;
- D'établissement de stratégies nationales pour améliorer la lutte contre le blanchiment de fraudes fiscales aggravées ;
- Du rôle essentiel de la coopération internationale entre CRF.

=> Voir le rapport page 85 pour un *Focus sur l'assistance technique de TRACFIN à destination de ses homologues étrangers*

PARTIE 3 - CAHIER STATISTIQUES

1. CHIFFRES CLES 2020

Nombre d'informations reçues par TRACFIN :

- 115 601 dont **111 671 déclarations de soupçons** (*augmentation de 17%*)
- Multiplication par **2,5** depuis 2015

Nombre de COSI reçues :

- **Plus de 3,85 millions** de COSI portant des transmissions de fonds effectués à partir d'espèces ou de monnaie électronique supérieures à 1 000 € ou à 2 000 € pour un même client sur un mois civil
- **Plus de 37 millions** de COSI portant sur les dépôts ou retraits d'espèces supérieurs à 10 000 € sur un mois civil

Montant des enjeux financiers en matière de fraude fiscale : 533 millions d'euros

Nombre de notes transmises par TRACFIN à ses partenaires : 3 033

Nombre d'actes d'investigations réalisés par TRACFIN : 67 239

2. ACTIVITE DECLARATIVE DES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS AU DISPOSITIF LCB-FT

PROFESSIONS FINANCIERES : 105 473 déclarations (+ 18% par rapport à 2019)

- **Professions les plus actives** : les banques, établissements de crédits et instituts d'émission, ainsi que les établissements de paiement (*respectivement 59% et 30% des déclarations réalisées par les professions financières*)
- **Forte augmentation de l'activité déclarative par rapport à 2019** pour les conseillers en investissements participatifs (+300%), les prestataires de services sur actifs numériques (+135%) les conseillers en investissement financier (+130%) et les établissements de monnaie électronique (+82%)
- **Diminution significative de l'activité déclarative par rapport à 2019** pour les intermédiaires en opérations de Banque (-81%), les changeurs manuels (-46%) et les intermédiaires en assurances (-27%).

PROFESSIONS NON FINANCIERES : 6 198 déclarations (+ 1% par rapport à 2019)

- **Professions les plus actives :** les notaires, les administrateurs de justice et mandataires judiciaires, ainsi que les casinos (*respectivement 25%, 18% et 16% des déclarations réalisées par les professions non financières*)
- **Augmentation de l'activité déclarative par rapport à 2019** pour les marchands de biens précieux et d'arts (+120%) et les opérateurs de jeux en ligne (+61%), **et par rapport à 2016** pour les opérateurs de jeux en ligne (+1 526%), les avocats (+300 %), les professionnels de l'immobilier (+223%) et les sociétés de domiciliation (+178%).
- **Diminution de l'activité déclarative par rapport à 2019** pour les huissiers de justice (-51%), les professionnels de l'immobilier (-28%), les casinos (-19%) et les notaires (-15%).

=> Voir le rapport page 92 pour un *Focus sur la qualité des déclarations de soupçon*

3. FICHES PAR PROFESSIONS

BANQUES, ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET INSTITUTIONS D'EMISSION : 62 033 déclarations (+10%) dont 2 024 pour soupçon de financement du terrorisme

Le secteur des **banques privées, patrimoniales et gestion de fortune** poursuit sa tendance à la hausse de son activité déclarative, portée essentiellement sur des infractions de nature fiscale, des soupçons d'escroquerie, d'abus de biens sociaux et d'infractions en lien avec la criminalité organisée.

L'activité déclarative des **banques en ligne et des néo-banques** est en forte progression (+45%) avec des déclarations portant sur des activités non déclarées et les escroqueries. L'activité déclarative relative à la lutte contre le financement du terrorisme met en avant une démarche de réaction (*suite à la réception de droit de communication ou réquisition judiciaire*) et non une détection a priori.

ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT : 31 271 déclarations (+43%) dont 1 623 pour soupçon de financement du terrorisme

Malgré une nette augmentation du nombre de déclaration de soupçon, les enjeux financiers associés sont en forte baisse par rapport à 2019 (*1 612 millions d'euros contre 5 946 en 2019*).

ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE : 3 683 déclarations (+42%) dont 1 352 pour soupçon de financement du terrorisme

L'activité déclarative a fortement augmenté, notamment concernant les déclarations pour soupçon de financement du terrorisme (*1 352 en 2020 contre 81 en 2019*).

Des typologies plus larges ont été déclarées avec principalement des faits d'escroquerie, de fraude documentaire et d'opérations en lien avec des nouveaux moyens de paiement (*cartes prépayées et crypto-actifs*).

SECTEUR DE L'ASSURANCE : 5 093 déclarations (-5%) dont 82 pour soupçon de financement du terrorisme

Les déclarations de soupçon réalisées par les compagnies d'assurance (*principalement des entreprises d'assurance mixte*) représentent 90% des déclarations du secteur de l'assurance.

TRACFIN souligne les efforts déclaratifs dans les secteurs de l'incendie, accidents et risques divers (IARD) permettant d'identifier des faits d'abus de faiblesse ou d'escroquerie.

CHANGEURS MANUELS : 799 déclarations (-46%), dont 64% des déclarations réalisées par des changeurs manuels situés en Ile de France

La diminution du nombre de déclarations est expliquée par la crise sanitaire et les répercussions sur le tourisme, et donc sur l'activité des changeurs manuels.

PRESTATAIRES DE SERVICES SUR ACTIFS NUMERIQUES : 87 déclarations (-135%) dont 2 pour soupçon de financement du terrorisme

Malgré une augmentation constante du nombre de déclaration, le nombre de déclarations reste faible pour toute la profession.

CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT PARTICIPATIF ET INTERMEDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF : 2 118 déclarations (+20%) dont 1 412 pour soupçon de financement du terrorisme

Le nombre de déclarations de soupçon de financement du terrorisme a très fortement augmenté en 2020 (1 412 contre 413 en 2019).

TRACFIN constate l'absence d'enregistrement sur la plateforme ERMES d'un grand nombre de cagnottes ayant le un statut d'intermédiaire en financement participatif.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE : 720 déclarations

La profession s'est fortement mobilisée depuis son assujettissement en février 2020. Les informations communiquées ont permis d'identifier des réseaux de fraude de grande ampleur ayant donné lieu à des transmissions aux autorités judiciaires.

NOTAIRES : 1 546 déclarations (-15%) dont 17 pour soupçon de financement du terrorisme

La diminution du nombre de déclarations est en partie expliquée par la crise sanitaire ayant ralenti le marché immobilier.

AVOCATS ET CARPA : 12 déclarations (+33%) dont 17 pour soupçon de financement du terrorisme

L'assujettissement des CARPA explique la légère hausse du nombre de déclarations transmises par le secteur.

TRACFIN souligne la faible implication des avocats dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, alors que la sensibilité et les enjeux financiers des déclarations réalisées en 2020 démontrent l'intérêt d'une participation plus active.

HUISSIERS DE JUSTICE : 65 déclarations (-51%)

Malgré une diminution importante du nombre de déclarations réalisées en 2020, les enjeux financiers sont en nette augmentation par rapport à 2019 (23,6 millions d'euros contre 6,1 en 2019).

ADMINISTRATEURS DE JUSTICE ET MANDATAIRES JUDICIAIRES : 1 098 déclarations (-14%)

La baisse du nombre de déclaration par la profession s'explique partiellement par le plan de soutien à l'économie mis en place pour réduire l'impact de la crise sanitaire.

EXPERTS COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES : 516 déclarations (+2%) et 113 déclarations (+18%)

La majorité des déclarations a été réalisée par des experts comptables et commissaires aux comptes situés en région parisienne.

SECTEUR DE L'ART : 91 déclarations (+10%)

Le nombre de déclaration est en hausse, tout comme le total des enjeux financiers déclarés (26 millions d'euros en 2020 contre 5 en 2019).

SOCIETES DE DOMICILIATION : 25 déclarations (+9%)

Un déclarant concentre plus de 50% des déclarations de soupçon. Les assujettis d'Ile-de-France déclarent anormalement peu alors que la région concentre un nombre important de sociétés de domiciliation.

PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER : 271 déclarations (-27%) dont 3 pour soupçon de financement du terrorisme

La crise sanitaire ne permet pas d'expliquer la réduction d'un quart des déclarations de soupçon par rapport à 2019. Cette diminution démontre un besoin de renforcer le travail de sensibilisation des professionnels du secteur afin de développer le réflexe déclaratif.

SECTEUR DU JEU : 1 737 déclarations (-5%)

La majorité des déclarations du secteur est réalisée par les casinos (1 017 déclarations), dont les enjeux financiers déclarés représentent 59 millions d'euros (contre 107 en 2019).

Bien que réalisant trois fois moins de déclarations de soupçon, les enjeux financiers des dossiers déclarés par les cercles, jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques sont plus élevés que ceux des casinos (74 millions d'euros en 2020).

4. NOTES D'INFORMATION ET DE RENSEIGNEMENT TRANSMISES PAR TRACFIN A SES PARTENAIRES

NOTES D'INFORMATION A L'AUTORITE JUDICIAIRE : 738 notes (-23%)

La grande majorité des notes d'informations portent sur une présomption d'une ou plusieurs infractions pénales (454 notes). Le reste des notes étant réparti vers des magistrats (174 notes) et des services de polices, gendarmerie et douanes judiciaires (110 notes).

La tendance devrait être renversée l'année prochaine en raison du déploiement de l'outil TRAJET permettant d'envoyer de manière dématérialisée les notes d'informations à l'autorité judiciaire et d'informer en retour TRACFIN des suites apportées par l'autorité judiciaire.

Le montant total des enjeux financiers des notes transmises à l'autorité judiciaire est en baisse : 707 millions contre 788 en 2019.

Les principales infractions retenues dans les notes d'informations portant sur une présomption d'une ou plusieurs infractions pénales concernent dans l'ordre décroissant : le blanchiment de capitaux, l'escroquerie (et escroquerie aggravée), le travail dissimulé, la fraude fiscale, l'abus de confiance, et l'abus de biens sociaux.

TRACFIN a par ailleurs exercé 58 fois son droit d'opposition (contre 11 fois en 2019 et 7 fois en 2018), notamment concernant des dossiers liés à des fraudes au chômage partiel.

NOTES D'INFORMATION AUX SERVICES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE : 828 notes (-19%)

→ Lutte contre la fraude fiscale : 612 notes

Le montant total des enjeux financiers des notes transmises à la DGFIP est relativement constant par rapport à 2019 (533 millions d'euros contre 553 en 2019). La moyenne des enjeux financiers présumés par dossier est de 871 000 euros.

Les typologies des notes fiscales portent principalement sur la détention d'avoirs à l'étranger, l'activité non déclarée et les donations non déclarées. Dans une moindre mesure, elles concernent également des cas de fraudes à la TVA, de revenus d'origine indéterminée, d'exonération fiscale spécifique, de fraude à l'IFI et de domiciliation fiscale.

→ **Lutte contre la fraude douanière** : 35 notes

Le montant total des enjeux financiers des notes transmises à la DGDDI est en forte augmentation par rapport à 2019 (*61 millions d'euros contre 15 millions en 2019*).

→ **Lutte contre la fraude sociale** : 181 notes

Le montant total des enjeux financiers des notes transmises aux organismes sociaux est en forte diminution par rapport à 2019 (*127 millions d'euros contre 205 millions en 2019*).

Les notes transmises portent principalement sur des cas de fraudes aux cotisations sociales (*77% des notes*).

NOTES DE RENSEIGNEMENT : 1 321 notes (-11%)

Les notes de renseignements sont principalement envoyées à la DGSI (79%) et à la DGSE (10%).

NOTES D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME EN 2020 : 974 notes

En matière de lutte contre le financement du terrorisme, 90% des notes transmises par TRACFIN concernaient des notes de renseignement à destination principalement de la DGSI et de la cellule ALLAT.

Les 10% restants étaient à destination de l'autorité judiciaire.

ECHANGES D'INFORMATIONS AVEC LES CRF ETRANGERES

Le nombre de demande d'informations reçues (1 514) et envoyées (2 875) est relativement constant par rapport à 2019.

Le nombre de notes d'informations transmises aux CRF étrangères est en baisse (*126 contre 246 en 2019*), tout comme le nombre de réponses aux demandes entrantes (*575 contre 734 en 2019*).

Nous
CONTACTER

CÉCILE ROY
ASSOCIÉE FONDATRICE



 +33 (0)6 21 69 63 70

 cecile.roy@culture-conformite.com